



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°18/2010 du 9 juillet 2010

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

mail: courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA spécial numéro 18/2010 du 9 juillet 2010

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°18 du 9 juillet 2010

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEFC/2010/0047	30/06/2010	Arrêt fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Yonne en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011	2
DDT/SEFC/2010/0048	30/06/2010	Arrêté relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de l'Yonne	4

**ARRETE N° DDT/SEFC/2010/0047 du 30 juin 2010
fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Yonne
en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement
pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011**

Article 1^{er} : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 jusqu'au 30 juin 2011 :

ESPECES	LIEUX OU LES ESPECES CITEES CI-CONTRE SONT CLASSEES NUISIBLES
Belette (Mustela nivalis) Fouine (Martes foina) Martre (Martes martes) Putois (Putorius Putorius) Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondatra zibethica) Renard (Vulpes Vulpes)	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT
Sanglier (Sus scrofa) Corbeau freux (Corvus frugilegus) Corneille noire (Corvus corone corone) Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris) Pie bavarde (Pica pica) Pigeon ramier (Colomba palumbus)	

<p>Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)</p>	<p style="text-align: center;"><u>UNIQUEMENT :</u></p> <p>1°) sur les emprises S.N.C.F.</p> <p>2°) sur le territoire des communes suivantes :</p> <p>ANNAY-la-COTE, APPOIGNY, ARGENTEUIL-sur-ARMANCON, AUXERRE, AVALLON, BASSOU, BEAUVOIR, BELLECHAUME, BEON, CEZY, CHAMPIGNY-sur-YONNE, CHAMPLAY, CHAMPLOST, CHAMPS-sur-YONNE, CHAMPVALLON, CHARBUY, CHAUMOT, CHEMILLY-sur-YONNE, CHENE-ARNOULT, CHEROY, CHEVANNES, CHICHERY, CHIGY, COMPIGNY, COULANGERON, COURGENAY, COURLON, COURTOIS SUR YONNE, CRAIN, CRAVANT, EGRISSELLES LE BOCAGE, ESCAMPS, ESCOLIVES STE CAMILLE, EVRY, FLEURY-la-VALLEE, FOISSY-sur-VANNE, FONTAINE LA GAILLARDE, FONTENOUILLES, GISY LES NOBLES, GUERCHY, GURGY, GY L'EVEQUE, IRANCY, JOIGNY, LA CELLE SAINT CYR, LA CHAPELLE-sur-OREUSE, LADUZ, LAILLY, LES CLERIMOIS, LEZINNES, LIGNY LE CHATEL, LINDRY, LIXY, LOOZE, MAILLOT, MALAY-le-GRAND, MALIGNY, MARCHAIS BETON, MICHERY, MONETEAU, MONTACHER-VILLEGARDIN, MONTIGNY-la-RESLE, NAILLY, NEUVY SAUTOUR, NITRY, NOE, PAILLY, PARLY, PAROY-sur-THOLON, PASSY, PERCENEIGE, PIFFONDS, PLESSIS ST JEAN, POILLY-sur-THOLON, PONT-sur-VANNE, POURRAIN, SAINT BRIS LE VINEUX, SAINT CLEMENT, SAINT CYR LES COLONS, SAINT DENIS LES SENS, SAINT FLORENTIN, SAINT MARTIN D'ORDON, SAINT MAURICE AUX RICHES HOMMES, SAINT PERE SOUS VEZELAY, SAMBOURG, SENS, SERBONNES, SERGINES, SOUCY, SOUMAINTRAIN, TAINGY, THURY, TOUCY, VAL DE MERCY, VALLAN, VAREILLES, VAULT DE LUGNY, VENOUSE, VERMENTON, VILLEBLEVIN, VILLEFRANCHE SAINT PHAL, VILLEMANOCHE, VILLENEUVE LA DONDAGRE, VILLENEUVE LA GUYARD, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, VILLENEUVE-sur-YONNE, VILLETHIERRY, VILLENAVOTTE, VILLEPERROT, VILLEVALLIER, VILLIERS-sur-THOLON, VINCELLES, VINNEUF, VIREAUX, VOISINES.</p>
---	--

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général de la Préfecture,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N° DDT/SEFC/2010/0048 du 30 juin 2010
relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la période allant du
1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de l'Yonne

Article 1^{er} : Pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, la destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer dans le département de l'Yonne, pendant le temps et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	FORMALITES	PERIODE	JOURS	DUREE	NOMBRE DE PARTICIPANTS	MODE DE DESTRUCTION PARTICULIER
Corbeaux freux Corneille noire Pie bavarde	AUTORISATIO N	de la clôture générale au 10 juin 2011	6 jours par semaine à	2 mois au maximum éventuellement renouvelables	8 au maximum	Le tir dans les nids est interdit Le corbeau freux peut également être tiré dans la corbeautière
Pigeon ramier	AUTORISATIO N	de la clôture générale au 31 juillet 2011	l'exception des dimanches			
Étourneau sansonnet	AUTORISATIO N	de la clôture générale à l'ouverture générale	et des jours fériés			Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme
Sanglier	AUTORISATIO N	de la clôture générale au 31 mars 2011	-	-	-	-
Ragondin Rat musqué	DECLARATION	de la clôture générale à l'ouverture générale	-	-	-	-

Article 2 : La destruction à tir des corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde, pigeon ramier, étourneau sansonnet et sanglier ne peut s'exercer qu'après autorisation préfectorale délivrée sur demande du propriétaire, possesseur ou fermier ou du détenteur de droit de chasse disposant d'une délégation écrite du propriétaire, possesseur ou fermier lui permettant de procéder à cette destruction.

Cette demande, qui doit être motivée, doit préciser :

l'identité et la qualité du pétitionnaire,

le nom de la ou des personnes chargées d'effectuer cette destruction,

les lieux de destruction : un plan situant les limites exactes du territoire sur lequel les destructions seront effectuées devra être joint.

Article 3 : La destruction à tir des ragondins et des rats musqués ne peut s'exercer qu'après déclaration faite à la direction départementale des territoires et au maire de chaque commune concernée, par :

- le président d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles lorsque la commune de destruction est inscrite dans le périmètre d'action d'un tel groupement ;
- le propriétaire, possesseur, fermier, ou le détenteur de droit de chasse disposant d'une délégation écrite du propriétaire, possesseur ou fermier lui permettant de procéder à cette destruction, lorsque la commune n'est pas inscrite dans le périmètre d'action d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles.

Cette déclaration doit préciser :

l'identité et la qualité du pétitionnaire ;

le nom de la ou des personnes chargées d'effectuer cette destruction ;

les lieux de destruction (commune, lieux-dits).

Un compte-rendu de ces prélèvements effectués à tir entre le 1^{er} mars et l'ouverture générale de la chasse devra être adressé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne avant le 30 septembre 2011.

Article 4 : L'emploi de chiens et du grand duc artificiel est autorisé lors des destructions. Le nombre de chiens pourra être limité par l'autorisation individuelle de destruction.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture,
Jean-Claude GENEY